Indemnité des élus locaux

REFERENCES

Code général des collectivités territoriales
Code général de la fonction publique
Article 18 de la loi de finances pour 2013
Décret n° 2000-168 du 29 février 2000
Décret n° 2010-761 du 07 juillet 2010
Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013
Article L382-31 du code de la sécurité sociale
Circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013

PRINCIPE

Certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions, compte tenu de leur mandat : maire, maire adjoint, président, vice-président, … Les indemnités sont réglementées et plafonnées.
Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point.
Une délibération est nécessaire pour les instaurer : elle est en général prise lors de l'installation de l'assemblée.

CALCUL

Les indemnités de fonction des **maires** et **présidents d'EPCI à fiscalité propre** sont fixées à titre automatique aux taux plafond, sans délibération du conseil municipal ou communautaire.
Toutefois, le Conseil Municipal ou communautaire peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire ou du président.

Les taux maxima des indemnités de maire sont prévus par l'article L.2123-23 du CGCT, celles des adjoints par l'article L.2123-24 du CGCT : ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale et de la répartir.

① Calcul de l'enveloppe globale

Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (accéder au barème des traitements de maires/adjoints et des présidents/vice-présidents)

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est **la population totale** des collectivités formant l'établissement (résultat du dernier recensement).

Exemple de calcul de l'enveloppe globale mensuelle (au 01/01/2026) :

Commune de 3 200 habitants : maire + 6 adjoints
Calcul de l'enveloppe : indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et adjoints

- Maire : 55.7 % de l'IB 1027, soit 55.7% de 4 110.52 euros = 2 289.56 euros
- 6 adjoints : 6 x (21.38% de l'IB 1027) soit 6 x (21.38% de 4 110.52 euros) = 5 272.98 euros

② **Répartition de l'enveloppe globale**

L'enveloppe globale est à répartir entre les élus percevant une indemnité :

- **Maire :** indemnité fixée automatiquement au taux maxima, mais à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à taux inférieur
- **Adjoints** : perçoivent une indemnité qui peut dépasser le taux maxima, à condition que le montant total des indemnités ne dépasse pas l'indemnité maximale que pourrait percevoir le maire.

  L'article L2123-24 du CGCT précise : *"L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.*
  En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23."
- **Conseillers municipaux : peuvent bénéficier d'indemnités de fonction**
  - communes de plus de 100 000 habitants : les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de simple conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice 1027. Elles peuvent se cumuler avec celles octroyées pour une délégation de fonction
  - communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :
    - soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027
    - soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal

    Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :
    ➢ elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes
    ➢ elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il n'est pas possible d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal. Il convient dans ce cas de délibérer à nouveau pour opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction et de diminuer les indemnités du maire et/ou des adjoints.

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT permettent aux conseils municipaux de communes réunissant des conditions particulières d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises (commune chef lieu de canton, …)

En reprenant l'exemple ci-dessus, l'enveloppe à répartir est la suivante :

Une **enveloppe** de 2 289.56 + 5 272.98 = **7 562.54 euros**

Exemple de répartition possible :

- Maire : 55.7 % de l'IB 1027 = 2 589.56 euros
- 1er adjoint : 23% de l'IB 1027 = 945.42 euros
- 2ème adjoint : 23% de l'IB 1027 = 945.42 euros
- 3ème adjoint : 21% de l'IB 1027 = 863.21 euros
- 4ème adjoint : 21% de l'IB 1027 = 863.21 euros
- 5ème adjoint : 20.14% de l'IB 1027 = 677.86 euros
- 6ème adjoint : 20.14% de l'IB 1027 = 677.86 euros

7 562.54 euros

Communes nouvelles : indemnités des maires délégués et des adjoints au maire délégué

Lors de la création d'une commune nouvelle, le conseil municipal de cette commune pourra décider la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, au sein desquels peut(vent) être désigné(s) un ou plusieurs adjoint(s) au maire délégué.

Le montant de leurs indemnités sera voté par le conseil municipal de la commune nouvelle en fonction de la population de la commune déléguée. Toutefois, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

③ **Plafond**

Un élu local qui détient plusieurs mandats électifs ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

La part supplémentaire fait l'objet **d'un écrêtement**, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné (à compter d'avril 2014, cette part ne pourra être reversée qu'à la collectivité où le mandat est le plus récent).

Ce plafond, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, est fixé à **8 897.93 euros** par mois **depuis le 1er juillet 2024**.

Les fonctions d'élu local sont gratuites. Les indemnités de fonction sont destinées à compenser les frais engagés par les élus pour se consacrer à leur mandat.

L'indemnité ne représente ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération quelconque.

Elle est toutefois **imposable,** soumise à CSG, CRDS et ouvre le droit à une retraite obligatoire relevant de l'Ircantec.

COTISATIONS : DISPOSITIF D'ASSUJETTISSEMENT

L'article 18 de la loi de finances pour 2013 a instauré l'assujettissement des indemnités des élus locaux aux cotisations sociales du régime général afin d'élargir leur couverture sociale au régime général.
Le décret n°2013-362 du 26 avril 2013 précise notamment un seuil d'assujettissement des indemnités aux cotisations de sécurité sociale égal à la moitié du Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS).
L'assujettissement est obligatoire dès que le **montant brut total de certaines indemnités** est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale soit 24 030 euros pour 2026 (moyenne de 2 002.50 euros / mois).
Les indemnités sont prises en compte dès le 1er euro lorsque ce seuil est atteint.



Les collectivités territoriales qui versent une indemnité doivent connaître le montant brut de toutes les indemnités perçues par l'élu et concernées par le nouveau dispositif.

① **Indemnités concernées**

Les indemnités concernées par le nouveau dispositif sont celles des :

- élus des collectivités territoriales (communes, départements, régions)
- délégués de ces collectivités dans les EPCI (communautés urbaines, d'agglomération, de communes, syndicats intercommunaux composés uniquement de communes)

Les indemnités non concernées par le nouveau dispositif sont :

- celles perçues au titre d'autres fonctions locales exercées au sein :
  - des établissements publics locaux
  - des syndicats mixtes
  - du CDG
  - du CNFPT
  - du SDIS

- de l'Office public de l'Habitat
- d'un Etablissement public foncier, …

- les remboursements des frais engagés par le mandat (frais de représentation, mission, déplacement).

② **ELUS –ASSUJETISSEMENT DES INDEMNITES**

	Elus en activité, au chômage ou retraité	**Elus ayant suspendu leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat**	**Fonctionnaire détaché CNRACL pour l'exercice du mandat**
Cotisation au régime général (taux identiques aux agents non titulaires)	Indemnités > 2 002.50 euros par mois (ou 24 030 euros par an) Cotisation dés le 1er euro *(si en cours d'année, cumul au delà de 24 030 euros, effet rétroactif au 1er janvier de l'année)*	Cotisation dès le 1er euro Sur tous les mandats et non plus sur celui permettant la cessation d'activité	-
Régime de base (CSG – RDS – IRCANTEC)	Indemnités < 2 002.50 euros par mois (ou 24 030 euros par an) *(si en cours d'année, perte et – de 24 030 euros, effet à la date du changement)*	-	CSG – RDS – IRCANTEC
Régime spécial CNRACL	-	-	+ CNRACL (cotisation sur l'indemnité en part salariale) La collectivité d'origine verse les prestations de sécurité sociale

③ **COTISATIONS**

Accéder aux cotisations des élus

Assujettissement volontaire des élus

La réforme des retraites de 2023 a ouvert la possibilité aux élus des collectivités territoriales qui perçoivent des indemnités de fonction inférieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale (2 002.50 € mensuels) et qui par ailleurs n'ont pas cessé toute activité professionnelle d'être assujettis, **sur leur demande et sans délibération préalable du conseil municipal**, aux cotisations de sécurité sociale (notamment d'assurance vieillesse), sur l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent.

Si l'élu fait usage de cette faculté, la collectivité s'acquittera de la part patronale supplémentaire inhérente.

Le décret n° 2023-838 du 30 août 2023 définit les modalités d'exercice de cette option par les élus non cotisants :

- demande d'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations de sécurité sociale adressée par l'élu à sa collectivité par tout moyen conférant date certaine à sa réception,
- application aux cotisations sociales dues à compter du premier jour du mois suivant la réception de la demande pour la durée du mandat restant à courir,
- renonciation possible par l'élu à tout moment pendant la durée de son mandat, dans les mêmes conditions que pour la demande d'assujettissement.

Ces dispositions s'appliquent aux indemnités de fonctions afférentes aux mandats débutant à compter du 1er septembre 2023 ainsi qu'aux mandats en cours au 1er septembre 2023, au titre de la période postérieure à cette date.

Ce décret prend également en compte l'extension par la réforme des retraites du dispositif de rachat de trimestres aux années de mandats locaux en précisant la caisse à laquelle les élus peuvent adresser leur demande de versement pour la retraite (régime général ou régime des salariés agricoles) sur leurs propres deniers.

Pour plus de précisions sur la réforme des retraites et les élus locaux, consulter la note de l'association des maires de France.

RETRAITE IRCANTEC (pour tous les élus)

Le régime de retraite de l'I.R.C.A.N.T.E.C. est applicable **à tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction**.

Contrairement au dispositif d'assujettissement au régime général, toutes les indemnités sont concernées par l'IRCANTEC.
Exemple : cumul d'une indemnité de maire avec une indemnité de président de Centre de Gestion

Les élus doivent cotiser pendant toute la durée de leurs différents mandats, et donc, le cas échéant, au-delà de l'âge limite de départ à la retraite.

Les élus et les collectivités, ou E.P.C.I., cotisent sur la base des indemnités de fonction brutes, au même taux que les agents en tranche A, si l'indemnité est inférieure au plafond S.S. (soit 4 005 euros / mois au 1er janvier 2026) et en tranche B, pour la partie supérieure à ce plafond.

En cas de cumul de mandat, les collectivités concernées doivent se partager la tranche A au prorata de leurs déclarations respectives, ceci afin d'éviter que l'intéressé ne cotise pour chaque mandat en tranche A, alors que le total de ses indemnités dépasserait le plafond de sécurité sociale (voir modèle de déclaration et répartition en annexe).

ASSURANCE VIEILLESSE PLAFONNEE (pour les élus régime général)

Pour le calcul de la cotisation plafonnée d'assurance vieillesse de base, la règle applicable en cas d'exercice de plusieurs mandats est celle de la pluralité d'employeurs : la part des cotisations incombant à chaque collectivité et EPCI doit être déterminée au prorata des indemnités de fonction qu'elles ont effectivement versées.
Il conviendra donc d'appliquer les mêmes règles de gestion que pour les cotisations IRCANTEC.

Exemple (au 01/01/2026) :
Cumul indemnité d'élu municipal (2 200 euros) et indemnité de conseiller départemental (1 620 euros), soit un total de 3 820 euros, montant supérieur au PASS (4 005 euros)
DONC calcul de l'assiette de cotisation prise en compte pour chaque collectivité :

- Au titre d'élu municipal : 2 200 X 4 005 / 3 820 = 2 306.54 euros
- Au titre de conseiller départemental : 1 620 X 4 005 / 3 820 = 1 698.46 euros

AFFILIATION A LA CPAM

Elle est obligatoire lorsque l'élu est soumis au régime général.
L'affiliation se fait auprès de la CPAM du lieu de résidence de l'élu.
Cette démarche est à effectuer par l'élu qui doit adresser un courrier en recommandé à la CPAM dont il dépend accompagné des pièces suivantes :

- Justificatif d'identité et de domicile
- RIB
- Numéro de sécurité sociale
- Preuve de l'élection (procès verbal, délibération)
- Montant de l'indemnité

OUVERTURE DE DROITS

Lorsque l'élu cotise :

- Maladie, maternité :
  - il ouvre un droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale (indemnités journalières (IJ) dans les mêmes conditions qu'agent non titulaire),
  - il ouvre un droit aux prestations en nature auprès de la sécurité sociale,
- Vieillesse : acquisition de droits s'il n'est pas déjà pensionné (droits cumulables avec d'autres régimes),
- Décès : ouverture de droit en capital décès.

Lorsque l'élu ne cotise pas :

- Maladie, maternité : maintien de l'indemnité (pas d'IJ),
- Vieillesse : aucun droit (mais minimum vieillesse dans les conditions de droit commun),
- Décès : ouverture de droit en capital décès.

CONCILIATION ENTRE L'EXERCICE DU MANDAT ET LA VIE PROFESSIONNELLE DE L'ELU

En cas d'arrêts maladie, lorsque la pathologie ne fait pas obstacle à l'exercice du mandat, les élus pourront poursuivre leur mandat sauf avis contraire de leur médecin (et non plus sous réserve de l'accord formel du praticien). Ainsi, ils pourront cumuler la perception d'indemnités journalières résultant de l'activité professionnelle avec les indemnités de fonction.

Pour un congé maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, un élu pourra poursuivre les activités liées au mandat et cumuler les indemnités de fonction avec les indemnités journalières. En outre, les élues perçoivent une allocation de repos.

En cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, **un élu** percevant une indemnité de fonction, **qui ne peut exercer effectivement ses fonctions, pourra percevoir** qu'il ait interrompu ou non toute activité professionnelle, **une indemnité de fonction au plus égale à la différence entre l'indemnité allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale**.

Dans les cas de remplacement d'un élu (article L. 2122-17 du CGCT), les élus salariés exerçant provisoirement les fonctions de maire, peuvent bénéficier d'une suspension temporaire de leur contrat de travail.

RETRAITE PAR RENTE : FONPEL OU CAREL

Facultative, cette retraite par rente est constituée pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité.

2 caisses sont aujourd'hui agréées : la FONPEL et la CAREL.

La constitution de cette retraite par points est donc décidée librement par les élus percevant des indemnités de fonction.

Ils peuvent racheter des périodes antérieures à leur affiliation et prévoir une réversion par rente.

La valeur du point est fixée chaque année.

L'élu peut demander sa retraite à compter de 55 ans et sans limite d'âge.

La demande est liée au mandat, ainsi possibilité sur une collectivité et pas la seconde.

Seule une partie de la pension est imposable (art. 158-6 du CGI).

IMPOSITION DES INDEMNITES DE FONCTION

Les indemnités de fonction versées à compter du 1er janvier 2019 font l'objet d'un prélèvement à la source opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.
L'assiette de la retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux imposées en application de l'article 80 B du CGI est égale au montant net imposable de ces indemnités.

Ce montant net imposable est obtenu en déduisant du montant brut des indemnités **la fraction représentative des frais d'emploi.**

La fraction représentative des frais d'emploi est équivalente à l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants, dans le cas d'un seul mandat indemnisé, et à une fois et demie maximum le montant de cette indemnité, en cas de cumul de mandats indemnisés.

Ainsi, les élus locaux titulaires d'un seul mandat donnant lieu à indemnité pourront déduire de leur revenu imposable un montant pouvant aller jusqu'à 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027), soit au 1er juillet 2023, 8 335.25 €/an.
Ce montant n'est pas revalorisé comme les indemnités des élus de communes de -500 habitants (*Art 3 loi des finances 2020)*

Cette indemnité maximale est, comme les autres indemnités maximales des autres strates, fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Montant de la fraction représentative des frais d'emploi depuis le 1er juillet 2023 :

- Dans le cas d'un mandat unique indemnisé : 694 €,
- Dans le cas de pluralité de mandats indemnisés : 1 041 €

L'élu doit informer chaque collectivité ou établissement de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonctions qu'il perçoit au titre de chacun d'eux.
Chaque collectivité ou établissement détermine alors la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi de l'élu au prorata de l'indemnité qu'il verse.

Exemple

Un élu perçoit de la part de trois collectivités territoriales différentes un montant total d'indemnités brutes de 2 050 € réparti comme suit :
- Collectivité A : 1 000 €
- Collectivité B : 650 €
- Collectivité C : 400 €

Collectivité	Montant de l'indemnité	Répartition des frais d'emploi	Base Prélèvement à la source (indemnité – CSG ded – ircantec – frais emploi)	Taux PAS	Montant PAS
A	1 000 €	507.80 €	396.20 €	15%	59.43 €
B	650 €	330.07 €	257.53 €	15%	38.63 €
C	400 €	203.12 €	158.48 €	15%	23.77 €
TOTAL	2 050 €	1 041 €	812.21 €	15%	121.83 €

PARTICULARITE POUR LES ELUS EXERCANT UN MANDAT DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Les frais d'emploi sont différents pour les élus qui détiennent :
- au moins un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants,
- un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants et un ou plusieurs autres mandats indemnisé(s),
- un mandat non indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants et un ou plusieurs autres mandats indemnisé(s)

L'abattement fiscal sur le montant d'une (ou plusieurs) indemnité(s) est augmenté.

Il est unique et forfaitaire (38.75% de l'indice terminal) et est égal à **1 592.83 euros par mois au 1er janvier 2024**, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus (ces 1 582 € doivent être proratisés en cas de pluralité de mandats et les élus concernés doivent informer les autres collectivités des indemnités qu'ils perçoivent).

Pour bénéficier de cet abattement il ne faut pas avoir obtenu de remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent leur commun

VERSEMENT ALLOCATION DIFFERENTIELLE DE FIN DE MANDAT

Références : articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2, L. 4135-9-2, L. 7125-11 et L. 7227-11 du code général des collectivités territoriales

Cette allocation est versée après la fin du mandat des maires et des adjoints, présidents de communautés et métropoles et vice-présidents de communautés et métropoles ayant reçu délégation de fonction, qui avaient cessé d'exercer leur activité professionnelle pour exercer leur mandat. Sur demande de ces anciens élus, elle est versée dans le cas où ils se retrouvent au chômage ou exercent une activité leur procurant des revenus inférieurs à leurs anciennes indemnités de fonction.
Les montants et les délais ont été modifiés par la loi du 22 décembre 2025 :
Désormais, l'allocation couvre 100 % de la différence entre le montant des indemnités de fonction et les nouveaux revenus de l'élu pendant un an, puis 80 % au-delà. L'allocation ne pouvait être versée que pendant un an. Cette durée est portée à deux ans.
Cette allocation s'applique également aux EPCI, mais dans les anciennes conditions : 80 % de la différence pendant 6 mois, puis 40 % au-delà dans la limite d'un an.
Cette allocation est financée par le **Fonds d'Allocations des Elus en Fin de Mandat (FAEFM)** dont la gestion sera confiée à France Travail à partir du 1er janvier 2027 (actuellement gérée par la Caisse des Dépôts).

Afin d'établir la répartition de la base IRCANTEC selon les tranches A et B ou de connaître le plafonnement vieillesse, nous avons l'obligation de connaître les indemnités perçues au titre du cumul des mandats (tous mandats confondus).

L'établissement public qui verse l'indemnité la plus élevée se charge d'informer, si nécessaire, les autres établissements de la répartition de la base IRCANTEC.

DECLARATION ANNUELLE
ANNEE 20..

Je soussigné, (Nom, Prénom)……..., (fonction) …… atteste percevoir au titre de mes fonctions d'élu, les indemnités suivantes :

Collectivité territoriale - Etablissement public	**Fonction**	**Date de début de fonction**	**Montant brut** **(préciser si versement mensuel, trimestriel ou annuel)**

Fait le
Signature

EXEMPLE

Données fixes au 1er juillet 2022

Valeur annuelle de l'indice 100 au 01/07/2022 :	5 820.04 €
Base indemnités IB :	1027
Base indemnités IM :	830
Plafond Sécurité Sociale au 01/01/2023 :	3 666.00 €
Montant brut de l'IM 830 :	4 025.53 €

Tableau des indemnités à compléter :

Indemnité - Fonction	Taux indemnité (par rapport à l'IM 830)	Collectivité 1	Collectivité 2	Collectivité 3	**TOTAL**
Indemnité 1	50 %	2 012.76 €			
Indemnité 2	35 %		1 408.94 €		
Indemnité 3	40 %			1 610.21 €	
Indemnité Totale Brute :		**2 012.76 €**	**1 408.94 €**	**1 610.21 €**	**5 031.91 €**
Pourcentage du total des indemnités		40 %	28 %	32 %	100 %
Plafond Sécurité Sociale Base IRCANTEC Tranche A au prorata du % (à saisir pour chaque indemnité)		1 466.40 €	1 026.48 €	1 173.12 €	3 666 €
Plafond Sécurité Sociale Base IRCANTEC Tranche B au prorata du % (à saisir pour chaque indemnité)		546.36 €	382.46 €	437.09 €	1 365.91 €

Date et signature